



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 5 - JUL. 2010

Avis proposé par : Nicole Carrié
Unité Evaluation Environnementale - n°334
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'exploiter un entrepôt de stockage
sur la commune de PUSIGNAN
Département de Rhône
présentée par la Société DIMOTRANS**

Préambule :

I / PRESENTATION

I - 1 / Établissement

La société DIMOTRANS est spécialisée dans le transport et la logistique. La surface de stockage du site actuel, voisin du site objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, est d'environ 10 000 m². Ce site est également le siège social de la société DIMOTRANS.

Elle est donc actuellement autorisée à exploiter une installation classée, un entrepôt de stockage pour des activités de logistique et de messagerie, par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2003.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé concerne un nouveau projet de plateforme logistique, qui se substituera au bâtiment existant. Les caractéristiques du nouveau bâtiment sont 4 cellules (3 cellules + 1 zone "messagerie") et une superficie de 19 765 m². Le projet de bâtiment est implanté sur un terrain d'environ 5 hectares, en limite de propriété Ouest du bâtiment actuel.

Le dossier a été transmis au service instructeur par monsieur le préfet le 20 mai 2010.

I - 2 / Contexte réglementaire

En application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le processus d'instruction de la demande d'autorisation.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par l'exploitant. Il devra être porté à la connaissance du public.

En application des articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés dans les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 08 juin 2010.

II / ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article R.512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II - 1 / État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial semble satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

La superficie du terrain est d'environ 5 hectares. Il s'agit actuellement d'un terrain vierge. Il est situé au Sud de la commune de Pusignan, dans la ZAC de Satolas Green. Le site est bordé à l'Est par l'actuel bâtiment exploité par la société DIMOTRANS. La zone d'implantation comporte peu d'habitations à proximité.

Aucune ZNIEFF (Zone Nationale d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique) n'est recensée sur la commune de Pusignan. De même, il n'existe pas de ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), ni d'arrêté préfectoral de biotope, ni de zone Natura 2000.

Le terrain n'est situé dans aucun périmètre de protection des eaux souterraines.

Enfin, l'établissement sera situé dans le périmètre de protection de 500 mètres autour de la Chapelle de Moifond (monument historique).

II - 2 / Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement. Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés.

Le projet implique la création d'un bâtiment de 244 x 103 x 12 mètres sur un terrain aujourd'hui vierge. Les dimensions du bâtiment sont donc susceptibles de créer une barrière visuelle dans le paysage. Différentes mesures permettant de limiter cet impact sont prévues par l'exploitant.

Les différents autres impacts sont décrits plus en détail ci-après, au point II-4.

II - 3 / Justification du projet

La réalisation de ce bâtiment correspond à la centralisation des activités, avec sur le même site l'implantation du siège social et d'un bâtiment logistique. Un tel bâtiment permet de garantir la qualité des marchandises stockées, dans des conditions de sécurité renforcées.

La zone d'implantation bénéficie d'une bonne desserte par voie routière (A432) et aérienne (aéroport Saint-Exupéry).

Enfin, le site est situé dans la ZAC de Satolas Green, dans un environnement exempt d'Établissements Recevant du Public et présentant peu d'habitations.

II - 4 / Mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement. Les dépenses relatives à l'environnement et à la sécurité sont énumérées.

II - 4.1 / Eau

Prélèvement :

Il n'y a pas de pompage dans la nappe phréatique. La consommation annuelle d'eau de ville est estimée à 2 000 m³, hors besoin en arrosage des espaces verts.

Rejets :

Les eaux sanitaires seront rejetées au réseau d'eaux usées de la ZAC.

Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollutions, seront directement infiltrées sur site.

Les eaux pluviales de parking et voiries seront traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être infiltrées au milieu naturel.

II - 4.2 / Air

Les installations ne comportent pas d'unités de fabrications associées à des rejets atmosphériques.

II - 4.3 / Bruit

Les principales sources de bruit générées par les activités de la société DIMOTRANS seront dues aux :

- allées et venues des camions de livraisons, de 5h à 23h,
- groupe sprinkler, dont le démarrage devrait être exceptionnel ou pour essais,
- groupes froids.

Toutes dispositions devront être prises dans la conception du bâtiment afin que les limites réglementaires en matière de bruit soient respectées.

II - 4.4 / Déchets

La société DIMOTRANS met en place des dispositifs qui lui permettent de collecter et de trier ses déchets, avant de les envoyer dans des filières de recyclage ou de traitement appropriées. La majeure partie des déchets générés par l'activité du site seront valorisables.

II - 4.5 / Santé

L'ensemble des mesures prises dans le cadre de la réalisation du projet pour en réduire les nuisances éventuelles vont dans le sens d'une diminution des risques pour la santé humaine. L'exploitation n'engendrera pas de nuisances pouvant avoir d'effets sur la santé.

II - 5 / Conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont présentées.

II - 6 / Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

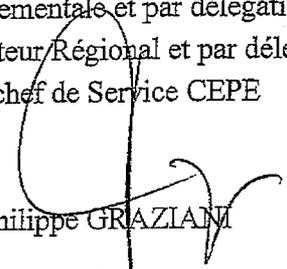
III / CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux.

Les mesures prises par l'exploitant sont appropriées aux enjeux.

I.

Pour le Préfet de région, autorité
environnementale et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de Service CEPE


Philippe GRAZIANI